

MODIFICATION N°1

**datée du 14 mai 2014
du prospectus simplifié daté du 15 janvier 2014 des**

Fonds de revenu

Fonds Scotia de revenu moyen (parts de série A)

(le « **Fonds** »)

Le prospectus simplifié daté du 15 janvier 2014 (le « **prospectus simplifié** ») se rapportant au placement du Fonds est modifié de la manière qui suit. Tous les termes mis en évidence ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié, sauf indication contraire dans la présente modification n° 1. Tous les renvois à des pages du prospectus simplifié sont à la version commerciale de celui-ci déposée auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières sur SEDAR le 16 janvier 2014.

Les modifications de la présente modification n° 1 portent sur l'adoption de frais d'administration à taux fixe par le Fonds.

Changements portant sur les frais d'administration à taux fixe

Avec prise d'effet le 18 août 2014, le prospectus simplifié est modifié de la manière suivante :

- 1) La troisième phrase du premier paragraphe de la colonne de gauche de la rubrique « **Frais** » à la page 19 est supprimée et remplacée par la suivante :

« Le Fonds est tenu d'acquitter la taxe sur les produits et services (la « **TPS** ») ou la taxe de vente harmonisée (la « **TVH** ») sur les frais de gestion, les frais d'administration (défini ci-après) et les autres frais liés au Fonds (défini ci-après) à l'égard de chaque série de parts en fonction du lieu de résidence, aux fins de l'impôt, des investisseurs dans la série de parts donnée. »

- 2) Dans le tableau intitulé « **Frais payables par les Fonds** » :

- a. Le sous-titre « **Frais d'exploitation** » de la colonne de gauche de la dernière ligne à la page 19 est supprimé et remplacé par « **Frais d'administration et autres frais d'exploitation** ».
- b. Le paragraphe en regard du sous-titre « **Frais d'administration et autres frais d'exploitation** » à la page 19 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« **Frais d'administration**

Le gestionnaire paie certains frais d'exploitation du Fonds. Ces frais comprennent les droits de dépôt réglementaires et les autres frais d'exploitation courants, notamment les honoraires d'agent des transferts et de la tenue des registres, de comptabilité et d'évaluation des fonds, les frais de garde, les honoraires d'audit et les frais juridiques, les frais d'administration, les frais bancaires, les coûts de préparation et de distribution des rapports annuels et semestriels, des prospectus, des notices annuelles, des aperçus des fonds et des états financiers, les documents destinés aux investisseurs et les documents d'information continue. Le gestionnaire n'est tenu de payer aucun autre frais, coûts ou charges, ni aucun frais découlant de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires visant les frais, les charges et les coûts énumérés précédemment. En contrepartie, le Fonds verse des frais d'administration fixes au gestionnaire (les « **frais d'administration** »). Les frais d'administration varient selon la série de parts du Fonds. Jusqu'au

31 décembre 2016, les frais d'administration payables par le Fonds sont assujettis à un paiement de rajustement transitoire décrit ci-après à la sous-rubrique « Paiement de rajustement transitoire ». Les frais d'administration sont calculés et comptabilisés quotidiennement et versés mensuellement. Le taux annuel maximal des frais d'administration des parts de série A du Fonds, qui est un pourcentage de la valeur liquidative des parts de série A est de 0,10 %. »

Autres frais du Fonds

Le Fonds paie également des frais d'exploitation directement, y compris les frais liés au comité d'examen indépendant (le « CEI ») du Fonds, les coûts liés à la conversion aux normes internationales d'information financière (« IFRS ») et les coûts d'audit continus liés au respect des IFRS, les coûts liés aux exigences gouvernementales ou réglementaires imposées après le 14 mai 2014 ainsi que tous les nouveaux types de frais ou de dépenses qui n'ont pas été engagés avant le 14 mai 2014, notamment ceux liés aux services externes qui n'étaient pas habituellement imposés au secteur des fonds commun de placement canadiens en date du 14 mai 2014, les frais introduits par un organisme de réglementation ou un autre organisme gouvernemental après le 14 mai 2014 qui sont basés sur l'actif ou d'autres critères du Fonds, les frais d'opérations, y compris tous les frais liés aux instruments dérivés, et les frais liés aux emprunts (collectivement, les « autres frais »), et les taxes (notamment la TPS ou la TVH, selon le cas).

Le prix d'achat de tous les titres et autres biens acquis par le Fonds ou en leur nom (y compris les frais de courtage, les commissions et les frais de services versés dans le cadre de l'achat ou de la vente de ces titres et d'autres biens) est considéré comme le coût en capital payé directement par le Fonds et, par conséquent, il n'est pas considéré comme faisant partie des frais d'exploitation du Fonds payés par le gestionnaire.

D'autres frais du Fonds seront répartis entre chaque série du Fonds. Chaque série a ses propres frais et sa quote-part des frais du Fonds qui sont communs à toutes les séries. Actuellement, chaque membre du CEI a droit à une provision annuelle de 37 500 \$ (de 52 500 \$ pour le président) et à un jeton de présence de 1 500 \$ par réunion du CEI à laquelle il assiste. Le Fonds Scotia verse une quote-part de la rémunération totale versée au CEI chaque année et rembourse aux membres du CEI les frais qu'ils ont engagés dans le cadre des services qu'ils rendent en tant que membres du CEI. La quote-part de la rémunération du CEI du Fonds doit verser sera mentionnée dans les états financiers du Fonds. Le gestionnaire peut, pendant certains exercices et dans certains cas, payer une partie des frais d'administration ou des autres frais d'une série. Les frais d'administration et les autres frais sont inclus dans le ratio des frais de gestion du Fonds. »

c. Une nouvelle ligne est ajoutée à la page 26 immédiatement après la ligne « Frais d'administration et autres frais d'exploitation ». La cellule de gauche sera intitulée « Paiement de rajustement transitoire » et la cellule de droite contiendra le texte qui suit :

« Si au cours d'un mois entre le 18 août 2014 et le 31 décembre 2016 la valeur liquidative totale de fin de mois de toutes les séries touchées (défini ci-après) tombe en-deçà de 90 % du niveau d'actif initial (défini ci-après), le gestionnaire pourra recevoir un paiement de rajustement transitoire (le « paiement de rajustement transitoire ») pour ce mois pour toutes les séries touchées, en plus des frais d'administration. Dans tous les cas, si le paiement de rajustement transitoire est payable dans un mois donné, les frais d'administration d'une série touchée ne peuvent augmenter de plus de 0,03 % (c.-à-d. de trois points de base) par année.

Le paiement de rajustement transitoire d'un mois donné jusqu'au 31 décembre 2016, s'il est payable, correspondra : (i) aux frais d'administration qui auraient été payables au gestionnaire si

la valeur liquidative totale de toutes les séries touchées correspondait à 90 % du niveau d'actif initial du mois en question; (ii) déduction faite des frais d'administration payables pour ce mois. Le paiement de rajustement transitoire est payable mensuellement.

Le paiement de rajustement transitoire d'un mois donné sera réparti proportionnellement entre toutes les séries touchées en fonction des frais d'administration payables pour ce mois par les séries touchées, et, par conséquent, chaque série touchée payera sa quote-part du paiement de rajustement transitoire, que sa valeur liquidative soit demeurée constante ou qu'elle ait fluctué depuis le 18 août 2014.

Pour les besoins des trois paragraphes précédents :

- « série touchée » s'entend de chaque série des Fonds Scotia (à l'exception de celles des Fonds Scotia qui sont des catégories de la Catégorie Société Scotia Inc.), les Fonds privés Scotia et les Portefeuilles Apogée qui est assujettie, à compter du 18 août 2014, à des frais d'administration;
- « niveau d'actif initial » s'entend de la valeur liquidative totale des séries touchées à la fermeture des bureaux le 18 août 2014.

d. Le paragraphe en regard de « Ratio des frais de gestion » à la page 26 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Le Fonds acquitte la totalité des frais relatifs à son exploitation et à la conduite de ses activités, y compris a) les frais de gestion versés au gestionnaire pour des services de gestion généraux; b) les frais d'administration (et, jusqu'au 31 décembre 2016, possiblement un paiement de rajustement transitoire); et c) tous les frais du Fonds (y compris les taxes).

Les frais mentionnés dans les deux paragraphes précédents sont exprimés annuellement selon chaque série du Fonds sous la forme d'un ratio annuel des frais de gestion (« RFG »), qui correspond au total des charges de chaque série du Fonds pour l'année exprimé en pourcentage de la valeur liquidative quotidienne moyenne de la série du Fonds pour l'année, ce ratio étant calculé en conformité avec la législation applicable en matière de valeurs mobilières. Les coûts d'opérations de portefeuille et les coûts liés aux opérations sur instruments dérivés ne sont pas pris en compte dans le RFG. »

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription que vous pouvez exercer dans les quarante-huit heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription. La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés. Pour plus d'information, on se reporterà à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.